RÈGLEMENT 295 NUMÉRO CIVIQUE • CONCERNANT LE CHANGEMENT DE NUMÉROTATION

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion, avec dispense de lecture du présent règlement a été donné par Madame Priska Kirouac à la séance ordinaire de ce conseil tenu le 5 février 2018 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QU'avis public résumant le contenu du présent règlement et la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement a été publié le 06 février 2018, c'est-à-dire au moins sept jours avant la séance d'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Priska Kirouac

ET IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent règlement portant le numéro 295 et connu sous le nom de « Règlement 295 numéro civique-concernant le changement de numérotation soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CONSIDÉRANT que l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales donne le pouvoir à une municipalité d'adopter des règlements pour régir le numérotage des immeubles, une municipalité peut, par règlement, faire numéroter les maisons et les terrains situés le long des chemins, sur son territoire, et donner des noms aux rues et aux chemins, et les changer;

CONSIDÉRANT que certains numéros civiques sont situés du mauvais côté de la voie publique ou qu'ils ne suivent pas un ordre croissant, ce qui peut entraîner des problèmes pour la sécurité publique ou les premiers répondants;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

L'immeuble numéroté comme étant le numéro 1120 dans la route du $10^{\rm e}$ rang, immeuble matricule 0318 06 2050 au rôle d'évaluation, doit changer de numérotage et il portera dorénavant le numéro 1115, route du $10^{\rm e}$ rang à Saint-Sylvère;

ARTICLE 3

Les immeubles suivants sur la rue Principale porteront désormais le numérotage suivant :

Numérotage actuel	Matricule	Nouveau numérotage
624	0222 83 7000 •	630
634	0222 92 0168 •	636
628	0222 92 4139 •	640
630	0222 92 9000 •	644

ARTICLE 4

Les propriétaires des maisons ou bâtiments sont responsables de l'affichage des numéros civiques. Les numéros doivent être installés sur les maisons et les bâtiments identifiés aux fins de numérotage en façade de la rue selon les termes du présent règlement. Lorsque les maisons ou les bâtiments sont situés à plus de 30 mètres d'une voie publique, le numéro civique doit être apposé sur un support placé ou situé en bordure de ladite voie; ce support ne pouvant être un arbre et ce numéro doit être visible en toute saison.

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge toute disposition règlementaire incompatible.

ARTICLE 6 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale, chaque jour que se perpétue l'infraction constitue une infraction séparée.

ARTICLE 7

Les propriétaires des immeubles visés par le présent règlement ont six mois à compter de son entrée en vigueur pour effectuer tous les changements requis ainsi que l'affichage sur leur immeuble.

ARTICLE 8

La municipalité fera l'achat de plaque numérique de base aux citoyens visé dans le présent règlement, mais ne défrais pas le coût des plaques numériques ornementales.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

Avis de motion le 5 février 2018 Présentation le 5 février 2018 Adopté le 5 mars 2018 Publié le 6 février 2018 Entré en vigueur le 5 mars 2018

Adrien Pellerin maire

Sophie Millette, directrice générale et secrétairetrésorière